

**Décision n° 2008-0680**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 12 juin 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Prosodie**  
**(numéros de la forme 08 08 80 8C DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0512 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 6 mai 2008 modifiant la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ;

Vu les envois de la société Prosodie reçus le 19 mai 2008 et le 5 juin 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 22 mai 2008 ;

Après en avoir délibéré le 12 juin 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 08 08 80 8C DU sont attribués, jusqu'au 12 juin 2028, à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) pour ses offres de services libre appel à partir de tous les réseaux de communications électroniques sur le territoire national.

**Article 2** - La société Prosodie acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 juin 2008

Le Président

Paul Champsaur